



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n°**

**portant approbation du 5e plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la  
tourbière de Mathon pour la période 2023-2032**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 à R. 332-29
- vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1973 portant création de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Mathon
- vu la convention du 24 juin 1999 portant désignation l'association Vivre en Cotentin, centre permanent d'initiatives pour l'environnement, en tant que gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Mathon
- Vu l'avis exprimé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie, conseil scientifique de la réserve, le 14 décembre 2022
- Vu l'avis exprimé par le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Mathon, le 7 février 2023
- Vu la consultation du public effectuée du 29 juin au 14 juillet 2023
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - (DREAL)

Considérant l'article R. 332-22 du code de l'environnement qui définit les modalités d'évaluation et de reconduction des plans de gestion pour les réserves naturelles nationales

Considérant que le cinquième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Mathon fixe les objectifs assignés au gestionnaire sous la tutelle de l'État, en vue de la protection des espaces naturels

Considérant que le comité consultatif et le conseil scientifique de la réserve reconnaissent la qualité du travail accompli par le gestionnaire et les résultats favorables obtenus quant aux enjeux patrimoniaux du site

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Le cinquième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Mathon est approuvé pour la période 2023 à 2032.

### **Article 2**

Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle du plan de gestion approuvé :

- le personnel de la structure gestionnaire, directement affecté à la gestion de la réserve naturelle, ainsi que les prestataires intervenant sous leur autorité sont autorisés à effectuer le cas échéant sur le site les prélèvements d'espèces végétales et/ou animales nécessaires à leur étude, hormis pour les espèces protégées pour lesquelles le gestionnaire mettra en œuvre la procédure réglementaire d'autorisation auprès du préfet ;
- Le personnel de la structure gestionnaire, directement affecté à la gestion de la réserve naturelle, ainsi que les entreprises mandatées pour des prestations de gestion du site et intervenant sous leur autorité sont autorisés à circuler sur la réserve naturelle de la tourbière de Mathon et à effectuer les travaux prévus par le plan de gestion. Cette autorisation ne s'applique pas pour les travaux relevant des articles L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 du code de l'environnement relatifs à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve, pour lesquels le gestionnaire mettra en œuvre la procédure réglementaire d'autorisation auprès du préfet.

### **Article 3**

Le plan de gestion approuvé fera l'objet en 2028 d'un rapport d'évaluation portant sur la première période de mise en œuvre (2023-2027) ; ce dernier sera porté à la connaissance du comité consultatif de la réserve naturelle et soumis pour avis au conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie, en tant que conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Mathon.

En cas de réorientation substantielle des objectifs ou des actions du plan, une procédure de consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie et du comité consultatif de la réserve naturelle sera menée sur les nouvelles dispositions du plan, avant la mise en œuvre d'une nouvelle approbation préfectorale du document sur la période 2028-2032.

### **Article 4**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux devant le préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'Ecologie, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4 ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le président de l'association Vivre en Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, avec le plan de gestion, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le jeudi 29 juin 2023

Le préfet de la Manche

Frédéric PERISSAT